



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 226

(Privé)

Loi concernant la Ville de Shawinigan

Présenté le 11 décembre 2002

Principe adopté le 19 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

Sanctionné le 19 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n° 226

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHAWINIGAN

ATTENDU que la Ville de Shawinigan est issue du regroupement des anciennes villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité du Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles ;

Que des dispositions législatives spéciales régissant les anciennes villes de Grand-Mère et de Shawinigan s'appliquent à la ville ;

Que la ville a intérêt à ce que certaines de ces dispositions législatives spéciales régissant les anciennes villes de Grand-Mère et Shawinigan soient modifiées et que d'autres pouvoirs spéciaux lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi concernant la Ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter le montant maximum des dépenses qu'elle peut effectuer en vertu du premier alinéa.»

2. La durée d'un bail relatif à un local situé dans un bâtiment industriel locatif érigé sur les immeubles désignés à l'annexe A et dont la ville est propriétaire ou locataire peut excéder trois ans.

3. Dans le cas où la ville conclut une entente avec un locataire pour mettre fin à son bail dans un bâtiment industriel locatif érigé sur les immeubles désignés à l'annexe A et dont elle est propriétaire ou locataire, pour le relocaliser dans un autre bâtiment industriel locatif situé dans son territoire et dont elle est propriétaire ou locataire, elle peut, en plus d'assumer les coûts de réimplantation, lui verser une indemnité raisonnable.

4. La ville peut se porter caution d'un organisme à but non lucratif ou lui accorder une subvention afin de favoriser la construction ou l'exploitation de bâtiments industriels locatifs sur les immeubles désignés aux annexes A, B, C et D et à l'annexe A de la Loi concernant la Ville de Shawinigan (1997, chapitre 114).

5. Pour permettre à une entreprise industrielle locataire dans un immeuble dont elle est propriétaire de prendre de l'expansion, la ville peut louer un bâtiment industriel situé sur un immeuble désigné à l'annexe A et le sous-louer à cette entreprise.

6. Les dépenses engagées pour les subventions accordées afin de favoriser l'exploitation d'un bâtiment industriel visé à l'article 4 et en application de la Loi concernant la Ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90) ne peuvent excéder, au cours d'un exercice financier, le montant que la ville fixe par règlement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole si le montant que la ville fixe représente plus de 3 % des dépenses prévues au budget de la ville pour l'exercice financier visé.

7. La ville est réputée avoir eu, depuis le 4 novembre 1993, les pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 1 et 2 et, depuis le 3 septembre 1996, ceux qui lui sont accordés par les articles 3 à 6 de la présente loi et ces pouvoirs lui sont accordés malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

8. L'article 6 a effet pour tout exercice antérieur à celui de 2015.

Toutefois, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, sur demande de la ville et aux conditions qu'il détermine, prolonger cette période. Il donne avis de cette prolongation à la *Gazette officielle du Québec*.

9. La présente loi n'affecte pas une cause pendante aux dates mentionnées à l'article 7.

10. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

ANNEXE A

A.1 *Complexe Jacques Marchand (Ville de Shawinigan, secteur Grand-Mère)*

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite des lots originaux 746 et 74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore avec l'emprise sud-est de la 5^e Avenue (secteur Grand-Mère);

de là, vers le sud-est longeant la ligne qui sépare les lots originaux 746, 747, 748 et une partie du lot original 73 d'un côté et le lot 74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore de l'autre côté, sur une distance d'environ 651 mètres;

de là, vers le sud, dans le lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, une ligne droite sur une distance d'environ 94 mètres;

de là, vers le sud-ouest toujours dans ledit lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne séparative entre les lots originaux 72 et 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

de là, dans une direction nord-ouest, successivement, ladite limite entre les lots originaux 72 et 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et ensuite suivant le prolongement de la même ligne étant la limite entre le lot original 72 et les lots 73-5, 749, 748, 747 et 746 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore sur une distance d'environ 567 mètres jusqu'à son intersection avec la limite est de la route 19;

de là, vers le nord en suivant l'emprise est de la route 19 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-est de la 5^e Avenue (secteur Grand-Mère);

de là, vers le nord-est le long de l'emprise sud-est de la 5^e Avenue (secteur Grand-Mère) jusqu'au point de départ.

Ledit territoire est borné :

vers le nord-est : par la limite entre les lots originaux 73 et 74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

vers l'est : par une partie du lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

vers le sud-est : par une partie du lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

vers le sud-ouest : par la limite sud-ouest d'une partie du lot 73 ainsi que de la limite sud-ouest des lots 749, 748, 747 et 746;

vers l'ouest : par la Route 19;

vers le nord-ouest : par la 5^e Avenue (secteur Grand-Mère).

Le territoire présentement décrit est constitué d'une partie du lot originaire 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore ainsi que des lots originaux 746, 747, 748, 749 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et leurs subdivisions présentes et futures.

A.2 Parc industriel (Ville de Shawinigan, secteur Grand-Mère)

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière Saint-Maurice avec la limite entre les lots originaux 104 et 105 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore ;

de là, vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des lots originaux 104 et 105 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'autoroute 55 ;

de là, vers le sud-ouest suivant ladite limite de l'autoroute 55 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de la 4^{ème} rue ou rang Saint-Louis (secteur Grand-Mère) ;

de là, vers le nord-ouest longeant ladite limite nord-est jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les lots originaux 110 et 111 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore ;

de là, vers le nord-est suivant ladite limite entre les lots originaux 110 et 111 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Saint-Maurice ;

de là, longeant ladite rive droite de la rivière Saint-Maurice généralement vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Ledit territoire est borné :

vers le nord-est : par la rivière Saint-Maurice ;

vers le sud-est : partie une partie du lot originaire 104 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et partie par une partie de l'autoroute 55 ;

vers le sud-ouest : par la 4^e Rue ou rang St-Louis (secteur Grand-Mère) ;

vers le nord-ouest : par le lot originaire 111 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore.

Le territoire présentement décrit est constitué d'une partie du lot 105 et des lots originaux 106 à 110 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et leurs subdivisions présentes et futures.

Fait à Shawinigan, le douzième jour du mois de décembre deux mille deux (2002) sous la minute 5227 et au dossier 3788, par l'arpenteur-géomètre Yves Bélard.

ANNEXE B

*Carrefour de la nouvelle économie (Ville de Shawinigan,
secteur Grand-Mère)*

La subdivision 19 du lot 106 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore,
circonscription foncière de Shawinigan.

ANNEXE C

Parc industriel numéro 1 (Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan)

Les lots et parties de lots situés dans le secteur délimité comme suit :

partant de l'intersection de la ligne de division des lots 31 et 32 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, avec la rive de la rivière Saint-Maurice ;

de là, vers le nord longeant ladite ligne des lots 31 et 32 jusqu'à la 11^e Avenue (lot 31-104) ;

de là, vers l'est le long de la 11^e Avenue jusqu'à l'intersection de la limite des lots 30 et 31 ;

de là, vers le nord jusqu'au boulevard Royal ;

de là, vers l'est le long du boulevard Royal pour une partie jusqu'à l'intersection de la 67^e Rue et pour une autre partie, toujours vers l'est, le long d'une ligne étant le prolongement du boulevard Royal sur une distance d'environ 500,00 mètres jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 24 et 25 ;

de là, vers le sud le long de la ligne de division des lots 24 et 25 jusqu'à la rivière Saint-Maurice ;

de là, vers l'ouest le long de la rive de la rivière Saint-Maurice jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 31 et 32.

Ledit terrain est borné :

vers le nord, partie par la 11^e Avenue (lot 31-104), partie par le boulevard Royal et partie par le résidu des lots 27, 26 et 25 ;

vers l'est, par la ligne de division des lots 24 et 25 ;

vers le sud, par la rivière Saint-Maurice ;

vers l'ouest, partie par la ligne de division des lots 31 et 32 et partie par la ligne de division des lots 30 et 31.

ANNEXE D

Terrains décontaminés situés dans le secteur de l'avenue des Cèdres et de l'avenue de la Transmission (Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan)

Les lots et parties de lots situés dans le secteur délimité comme suit :

partant de l'intersection de la ligne de division des lots 39 et 40 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, et de la rive de la rivière Saint-Maurice ;

de là, vers le sud-ouest le long de la rive de la rivière Saint-Maurice jusqu'au prolongement de la 11^e Rue ;

de là, vers l'est sur une distance d'environ 400,00 mètres jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Cèdres ;

de là, vers le nord longeant l'avenue des Cèdres jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Transmission ;

de là, vers le nord-est le long de l'avenue de la Transmission pour une partie et longeant une ligne de transport d'énergie étant dans le prolongement de l'avenue de la Transmission pour une autre partie jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 39 et 40 ;

de là, vers le sud-est le long de ladite ligne de division des lots 39 et 40 jusqu'à l'intersection avec la rive de la rivière Saint-Maurice.

Ledit terrain est borné :

vers le nord-est, par la ligne de division des lots 39 et 40 ;

vers le sud-est, par la rivière Saint-Maurice ;

vers le sud, par la ligne de prolongement de la 11^e Rue sur une distance d'environ 400,00 mètres de long ;

vers l'ouest, par l'avenue des Cèdres ;

vers le nord, partie par l'avenue de la Transmission et partie par la ligne de transport d'énergie.